



**Réponse à la consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral de l'Ain
« instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau »**

La SFPEM est défavorable à ce projet d'arrêté prolongeant la période autorisée de déterrage des Blaireaux d'Eurasie, dans la mesure où ce projet est injustifié et basé sur des affirmations sans fondements.

Contexte : la vénerie sous terre (ou déterrage) est un mode de chasse consistant à acculer des Blaireaux d'Eurasie dans leur terrier à l'aide de chiens, puis à les déterrer pour les tuer à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu, ou à les faire capturer par les chiens eux-mêmes. Ce loisir est autorisé en France de l'ouverture générale de la chasse, en septembre, jusqu'au 15 janvier. Au niveau départemental, une période dite complémentaire peut être autorisée du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse en septembre. Dans l'Ain, en plus de la période de septembre à janvier, le projet d'arrêté envisage d'autoriser le déterrage du 15 mai au 31 août 2017.

Le projet indique, pour tout argument : « *les effectifs de blaireaux, globalement bien représentés dans le département de l'Ain, occasionnent des dégâts importants, notamment aux productions agricoles et aux infrastructures de transports* ». Cet argument et ce projet ne sont pas fondés. En effet :

- Concernant la population de Blaireaux d'Eurasie

Aucune étude, aucun élément chiffré n'est avancé permettant d'estimer les effectifs de Blaireaux d'Eurasie dans l'Ain. Quand bien même ces effectifs seraient connus, le jugement sur la nécessité d'une éventuelle intervention sur les populations de Blaireaux d'Eurasie n'aurait de sens qu'au regard contextuel du biotope et de l'impact éventuel de l'espèce sur son environnement rural ou urbain, selon des critères qui resteraient à définir. En l'état actuel des connaissances dans l'Ain, rien ne permet donc d'affirmer que les effectifs de Blaireaux d'Eurasie seraient élevés au point qu'il faille les réguler.

- Concernant les dégâts invoqués

Aucun élément chiffré n'est avancé permettant de justifier l'affirmation de « *dégâts importants aux productions agricoles* ». Le Blaireau d'Eurasie est une espèce dont le régime alimentaire est connu depuis plusieurs décennies par des études montrant que la consommation de cultures agricoles est marginale dans son régime alimentaire. Les dégâts causés localement peuvent être évités par une protection des parcelles concernées. De même, aucun élément n'est avancé permettant de justifier l'affirmation de « *dégâts importants aux infrastructures de transport* ». Les dégâts éventuellement causés aux infrastructures par les terriers creusés parfois dans des talus routiers ou ferroviaires (s'il s'agit de ça) peuvent être évités en excluant les animaux, sans avoir à les tuer.

- Concernant la période de vénerie prévue dans le projet

Les dates envisagées « *du 15 mai au 31 août* » correspondent à des périodes où les jeunes Blaireaux d'Eurasie sont encore dépendants de leurs parents : les jeunes ne sont pas sevrés en mai et ne sont pas émancipés en juin et juillet. Une autorisation de la vénerie pendant cette période serait donc contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui interdit de détruire « *les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».